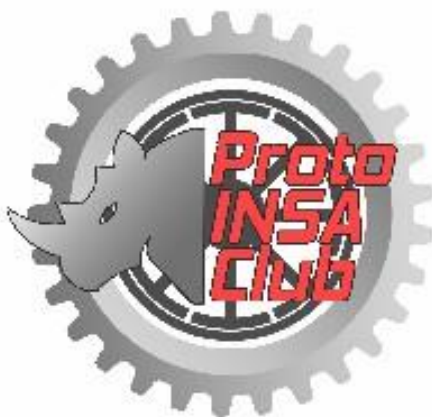


Statuts du Proto INSA Club



Mises à Jour du Document

Version	Date de modification	Auteur	Description
1.0	14/03/1991	Florence FLEMMING	Statuts dactylographiés (date du dépôt en préfecture)
2.0	27/04/2005	Benjamin BOUCHOUT Sébastien BAYLE	Version informatisée et remaniée
3.0	20/10/2015	Fabien JOURDAN	Mise à Jour de certains statuts



		Romain BERGERON	
4.0	26/05/2016	Romain BERGERON	Renforcement de la partie événementielle
5.0	04/06/2020	Benjamin COELHO GASPAR Alexis DURIEUX	Modification des statuts de membre et du CA

Sommaire :

ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : OBJECT	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4: DUREE	5
ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 5.1 : QUALITE D'ANCIEN MEMBRE	6
ARTICLE 6 : ADMISSION	6
ARTICLE 7 : RADIATION	6
ARTICLE 8 : RESSOURCES ET GESTION MONETAIRE :	7
ARTICLE 9: AFFILIATION	7
ARTICLE 10: BUREAU	8
ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10



ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	12
ARTICLE 15: INDEMNITES.....	12
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 18 : LIBERALITES	14



ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Proto INSA Club » (PIC).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour buts :

- De concevoir et réaliser un prototype à très faible consommation énergétique,
- De participer à des compétitions mettant en course des véhicules de ce type,
- D'organiser des évènements encourageant les solutions de mobilité durable,
- De mettre en pratique les enseignements de l'INSA de Lyon, et ainsi valoriser le diplôme d'ingénieur que délivre cette école,
- D'obtenir les biens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de tels projets,
- De transmettre des connaissances non enseignées dans le cadre des cours à l'INSA Lyon

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **INSA de Lyon,**

Maison des étudiants - Bâtiment Le Thélème, 18 avenue des Arts

69100 Villeurbanne cedex



ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Peut devenir membre d'honneur toutes personnes répondant aux critères d'adhésion et élus comme tel lors d'une assemblée générale ou d'une réunion de conseil d'administration et acquière un droit de vote lors des assemblées générales et des réunions de conseil d'administration.
- Membres adhérents : personne qui s'acquittent de l'adhésion annuelle définie dans le règlement intérieur et remplissent le formulaire d'inscription chaque année définie dans le règlement de l'association. Ils sont alors inscrits dans la mailing liste interne de l'association et ont chacun un droit de vote lors des assemblées générales et des réunions de conseil d'administration.

Le niveau de maîtrise des techniques et des technologies ne peut pas être un critère d'admission ; peuvent adhérer à l'association :

- Les étudiants de l'INSA quelque soient leurs départements,
- Les étudiants de l'académie Lyon sans regard l'école d'origine,
- Toute personne mineure ou majeure répondants aux critères précédents,



ARTICLE 5.1 : QUALITE D'ANCIEN MEMBRE

- Membres anciens : personne ayant eu le statut de membre d'honneur ou bien de membre adhérent au Proto INSA Club répondant aux critères définis dans le règlement de l'association.

Sont exclus du statut d'anciens membres tous les membres radiés ou les anciens membres en ayant fait la demande.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Cette demande prend la forme d'une feuille d'inscription écrite spécifiant que le membre aspirant à lu et accepté les conditions d'obtentions du statut de membre définis dans le règlement de l'association et qu'il s'est acquitté de sa cotisation annuelle définie dans le règlement. Cette feuille d'inscription d'adhésion doit être co-signée par l'un des membres du bureau afin de lui donner validité.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire rédigée de la qualité de membre,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration (cf. art. 8) pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par écrit) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- La fin de la saison ou demi-saison à laquelle la personne s'est inscrite (indiquée sur la feuille d'inscription). Si la feuille d'inscription devient illisible ou



inaccessible, le statut de membre peut être négocié avec le bureau s'il existe une trace quelconque témoignant du paiement de l'inscription (reçu de virement bancaire, document informatique faisant état du paiement effectué comme la trésorerie, ...). Le cadre administratif de la fiche d'inscription est précisé dans le règlement de l'association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES ET GESTION MONETAIRE :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, de cotisations et des Participations aux frais lors d'évènements organisés par l'association,
- Les ventes de biens ou de services réalisés par l'association,
- Les subventions de Bureau des Elèves de l'INSA de Lyon, des différents services de l'INSA de Lyon, de l'Etat et de ses organismes décentralisés,
- Les subventions financières ou matériels venant d'entreprises ou les recettes issues de contrats de sponsoring, et d'éventuels droits d'entrée pour leur participation aux évènements organisés par l'association,
- Les subventions financière et/ ou matériels provenant de personnes physiques
- Les dons volontaires immatériels,
- Toutes ressources autorisées par la loi,

Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires sont :

- Le Président,
- Le Trésorier.

ARTICLE 9: AFFILIATION

La présente association est affiliée à et se conforme aux règlements imposés par l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) Lyon et le Conseil de la Vie



Associative du Bureau Des Élèves INSA Lyon. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau, et les membres seront prévenus par un mail dans la mailing list, à vive voix ou bien sur tout autre format de communication interne utilisé dans l'association permettant d'atteindre l'intégralité des membres.

ARTICLE 10: BUREAU

Le nouveau bureau est élu lors de l'assemblée générale ordinaire, chaque membre présent lors de ce vote possède également une voix. Les conditions du vote sont celles décrites dans l'article traitant de l'assemblée générale ordinaire. Tous membres présents peuvent se présenter en faisant verbalement connaître leur volonté. Un membre non présent peut se présenter en faisant parvenir au secrétaire ou au président sa volonté rédigée et signée à se présenter avec la mention des postes convoités.

Le bureau est alors composé de :

- Un président,
- Un Vice-Président Technique
- Un Vice-Président relations extérieures
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Le président ainsi que la moitié au moins des membres du bureau doivent obligatoirement être étudiants à l'INSA Lyon.

Les responsabilités ainsi que les mesures à prendre en cas d'absence, de radiation ou de démission sont précisés dans le règlement de l'association.

Absence : En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau, justifiée par une raison majeur (santé, situation personnelle, stage,...) :

— S'il s'agit du président, il est automatiquement remplacé par le vice-président s'il n'y en a qu'un, le temps de son absence. Le vice-président a alors les mêmes pouvoirs



et cumule les deux fonctions, sachant qu'il peut, quand il le souhaite, faire procéder à un vote avec les autres membres du bureau pour élire un remplaçant parmi les membres actifs volontaires pour l'une ou l'autre fonction.

— S'il s'agit d'un autre membre du bureau : un vote des autres membres du bureau suffit à élire quelqu'un d'autre à son poste parmi les membres actifs de l'association n'ayant pas déjà une place dans le bureau et se portant volontaire. S'il s'agit d'un vice-président, son remplacement n'est pas obligatoire.

— S'il y a deux vice-présidents, un vote du bureau déterminera lequel prendra le rôle de président, le temps de son absence, tandis que l'autre gardera son rôle de vice-président.

— S'il n'y a que les trois membres obligatoires dans le bureau, le secrétaire va cumuler les deux rôles (ou le trésorier s'il faut remplacer le secrétaire). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin :

— Au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,

— Ou dès le retour des membres remplacés si celui-ci intervient avant la date d'expiration de leur mandat,

— Selon les termes de radiation déclarés plus bas.

Vote interne : Les décisions sujettes à un vote du bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Radiation

La qualité de membre du bureau se perd par :

— La démission,

— La perte du statut de membre.

— La fin de la saison pour laquelle la personne est élue membre du bureau,



— La radiation prononcée à l'unanimité par les autres membres du bureau pour motif grave (décrits dans le règlement intérieur). L'intéressé sera invité par toute voie de contact à disposition (généralement le courrier électronique ou de vive voix), à se présenter devant le reste du bureau pour fournir des explications et défendre sa cause.

— La destitution lors d'une assemblée générale extraordinaire si plus de deux tiers des membres en font la demande et votent lors de l'assemblée en ce sens.

Le remplacement d'un membre du bureau radié doit être fait lors d'une assemblée générale extraordinaire comme décrit dans l'article 14.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres au maximum élus à mains levées par l'assemblée générale ordinaire. L'élection se fera à bulletin secret si un membre le demande. Le bureau élu est d'office membre du conseil d'administration.

Si l'ensemble des postes du conseil d'administration ne sont pas remplis lors de l'assemblée générale ordinaire, il est possible d'élire des membres aux postes restant lors d'une assemblée générale extraordinaire sur demande d'un des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nouvellement élu ne prend ses fonctions qu'à compter du 1^{er} Juillet de l'an courant, pour une durée de 1 an.

Les administrateurs se répartiront la direction de groupes de travail, acquérant ainsi le titre de « chef d'équipe ». Leurs prérogatives sont décrites dans le règlement interne de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée



générale (ordinaire ou non). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocations du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Ces conseils sont appelés « réunions générales » et ont lieu en période scolaire.

Tout membre peut assister à ces réunions et les décisions sont prises à la majorité des voix. Est possesseur d'une voix tout membre de l'association présent lors du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les sujets devant être votés lors de ces réunions sont décrits dans le règlement de l'association.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste au conseil d'administration et pourra donc être remplacé lors de la prochaine assemblée générale (ordinaire ou non).

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 1^{er} Mai et le 30 Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



Le Président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association sur l'année scolaire s'achevant. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à mains levées, ou à bulletin secret si un membre en fait la demande, des membres du conseil et du bureau sortants. La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer. Pour qu'une mention soit adoptée, elle doit recevoir au moins la moitié des votes des membres présents lors de l'assemblée générale. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre non-présent a la possibilité de voter par procuration grâce à un membre sur présentation d'une preuve écrite et signée de sa volonté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SI besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 15: INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration (vote à majorité des membres du conseil présents, un vote par personne physique et la voix du président départage toute égalité). Une modification du règlement intérieur peut aussi être approuvée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à savoir :

- Les conditions de sécurité au sein du local de l'association,
- Les modalités détaillées d'admission et d'exclusion des membres,
- Les engagements de responsabilités et assurances,
- Et toute autre modalité ne figurant pas déjà dans les présents statuts.

Ce règlement intérieur est censé être connu de chaque membre dès lors qu'il est inscrit à l'association. Il sera pour cela affiché dans le local de l'association.

Les articles tenants à l'encadrement de la sécurité du local et à la gestion du matériel peuvent être modifiés avec le simple vote du bureau.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou sur appel d'une assemblée générale extraordinaire comme définir dans l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.



L'actif net est attribué au Bureau des Elèves de l'INSA de Lyon via le Conseil de la Vie Associative (CVA) sauf sur décision aux deux tiers des membres à la même assemblée de donner ses actifs à l'une des associations technique de l'INSA de Lyon.

En cas d'inactivité prolongée, le CVA peut dissoudre unilatéralement l'association et désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation (cf critère d'inactivité 2). L'inactivité prolongée est définie par les faits suivants :

— L'association n'a pas renouvelé la signature de la charte VA depuis plus de 37 mois,

— Le CVA doit fournir deux mois de tentatives de contact vaines pour joindre quelconque membre actif ou ancien président à toutes les adresses à sa disposition, après les 37 mois d'inactivité. En cas de contact réussi avec un ancien président, celui-ci devient s'il le veut le liquidateur de l'association.

— Un mail d'avertissement est envoyé à la mailing des responsables d'associations plus 1 mois avant la liquidation et reste sans résultat concluant.

ARTICLE 18 : LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.



Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Jeudi 4 juin 2020.

Benjamin COELHO GASPARD, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benjamin Coelho Gaspar', written in a cursive style.

Alexis DURIEUX, Vice-président technique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Durieux', written in a cursive style.